

Conseil départemental

FONDS DE SOUTIEN À LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE EN HAUTE-GARONNE

RÈGLEMENT 2019



PRÉAMBULE

Conscient de la nécessité républicaine et démocratique d'intégrer les Haut-Garonnais et les Haut-Garonnaises dans le processus décisionnel, l'Assemblée départementale a adopté la Charte du Dialogue citoyen en Haute-Garonne.

Cette charte formalise l'ambition politique de mieux associer les citoyens.ne.s aux politiques départementales.

La Charte prend également plusieurs engagements parmi lesquels la création d'un Fonds de soutien à la démocratie participative en Haute-Garonne afin de diffuser à l'échelon du territoire départemental ce mode de gouvernance.

Article 1 : Nature du fonds et des projets visés

Le Fonds de soutien à la démocratie participative vise à soutenir les processus de « Démocratie participative » des projets ou des politiques publiques des demandeurs.

La démocratie participative est ici comprise comme l'ensemble des procédures, instruments et dispositifs qui favorisent l'implication directe des citoyens dans le gouvernement des affaires publiques. Elle est ascendante ou descendante et permet une participation citoyenne collective dans la construction, l'élaboration, la mise en œuvre, la réalisation, l'évaluation...des politiques publiques ou de projet.

Article 2 : Eligibilité des porteurs de projet

Les communes de moins de 10 000 habitants et les communautés de communes haut-garonnaises ainsi que les associations agissant sur le territoire haut-garonnais, qu'elles soient domiciliées dans ou hors du département peuvent déposer un dossier de demande de soutien financier. Les associations demandeuses doivent tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable auquel elles sont soumises, respecter la législation notamment fiscale et sociale.

Article 3 : Conditions d'attribution de l'aide

L'aide ne pourra être octroyée qu'aux demandeurs répondant aux exigences cumulatives suivantes :

- ne pas avoir bénéficié de ce fond au cours de l'année civile précédente (ex : un porteur de projet ayant eu un soutien financier en N ne peut prétendre à un nouveau soutien en N+1),
- démarrer le processus de Démocratie participative lié au projet présenté dans les 6 mois suivants ou précédents l'attribution du soutien financier.
- effectuer le processus de Démocratie participative lié au projet présenté dans les 18 mois suivants l'attribution du soutien financier.

Article 4 : Fonctionnement du fonds

En fonction de la dotation budgétaire annuelle décidée par l'Assemblée départementale, un Comité de sélection se réunit plusieurs fois dans l'année afin de se prononcer sur les dossiers déposés et proposer à l'Assemblée départementale ou à la Commission permanente, une liste de projets retenus en vue d'un éventuel soutien financier.

Article 5 : Dossiers et formulaire en ligne

Les demandeurs doivent déposer leur dossier en utilisant les supports dédiés du Conseil départemental de la Haute-Garonne disponible via le portail Haute-Garonne Subventions : <https://subventions.haute-garonne.fr/>

Le dépôt de dossier peut aussi s'effectuer sur support papier et par voie postale à :

Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Cellule Haute-Garonne Subventions, Accueil Bâtiment A – RDC, 1, bvd de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9.

Article 6 : Fonctionnement du Comité de sélection.

Le.la Président.e du Comité de sélection est l'élu.e en charge du Dialogue citoyen. Le.la Président.e est chargé.e d'animer la séance.

Le secrétariat du Comité est assuré par les services du Département (Mission Démocratie participative / Egalité femmes-hommes).

Sur convocation de le.la Président.e, le Comité se réunit pour se prononcer à la majorité absolue sur :

- les dossiers éligibles,
- liste des dossiers et des montants de subventions proposés à l'Assemblée départementale ou à la Commission Permanente.

Article 7 : Montants des soutiens financiers

Le Comité de sélection propose un montant de subventions pour chaque dossier retenu.

Le montant du soutien financier proposé ne pourra être supérieur à 4 000 euros ni être inférieur à 500 euros.

Le Conseil départemental, ou la Commission Permanente, se réserve le droit d'accorder une subvention d'un montant inférieur à celui demandé.

Article 8 : Recevabilité des dossiers de candidature

Les dossiers des demandeurs ne seront recevables et soumis au Comité de sélection que s'ils sont complets et comportent les pièces suivantes :

- une présentation du demandeur destinée à recueillir les informations administratives et financières de la structure, ainsi que les documents demandés (RIB, Statuts, Budgets global et du projet),
- une présentation de projet en précisant notamment la ou les thématiques abordées et/ou l'objet de la participation, les raisons et utilités de la participation citoyenne, la place donnée aux citoyens, le niveau de participation, les méthodes utilisées, le territoire visé, les modes de restitution, les modalités d'évaluation, le budget prévisionnel, la sollicitation éventuelle d'intervenants extérieurs, les autres demandes de financement public ou privé,...

Article 9 : Critères de sélection

Pour arrêter les listes des demandeurs sélectionnés et le montant des subventions proposées, le Comité de sélection se base notamment sur :

- l'innovation en terme de démocratie participative notamment eu égard au territoire et public ciblés,
- la cohérence/pertinence d'ensemble du projet et de son inscription territoriale
- l'utilité de la participation citoyenne au projet,
- les méthodes et outils (TIC, proximité,...)
- le niveau de participation, (consultation, concertation, co-production, co-décision)
- le nombre de participants envisagés par rapport au public et territoire ciblés,
- la diversité des parties prenantes,
- la place des publics les plus éloignés de la démocratie participative,
- les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution,
- l'interaction avec d'autres acteurs.actrices,
- l'expérience ou l'inexpérience du porteur de projet,
- l'inscription dans un territoire identifié,
- l'équilibre financier du projet,
- l'usage de nouvelles technologies.

Article 10 : Droits d'utilisation des résultats liés aux actions menées grâce au Fonds de soutien

Les bénéficiaires de soutiens financiers du Fonds de soutien s'engagent à faire apparaître le logo du Conseil départemental sur tout support de communication relatif à leurs processus de Démocratie participative des projets soutenus.

Les bénéficiaires de soutiens financiers du Fonds de soutien autorisent le Département de la Haute-Garonne à publier le contenu de leurs projets et leurs noms dans ses supports de communication (brochures, site internet, journal institutionnel, réseaux sociaux...). A ce titre, lesdits porteurs de projet s'engagent, en sus des éléments d'évaluation des projets financés, à remettre au Département plusieurs documents photographiques ou audiovisuels relatifs aux projets soutenus dont ils garantissent être titulaires des droits de propriété intellectuelle. Ils garantissent le Département de tout recours de tiers à son encontre.

Article 11 : Données personnelles et Réseau d'acteurs de la démocratie participative en Haute-Garonne

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de l'appel à projet seront traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. En application de la loi précitée, tous les porteurs de projets répondant à l'appel à projet disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, en s'adressant à dialogue.citoyen@cd31.fr.

Les porteurs de projets acceptent d'être considérés comme membres du Réseau d'acteurs de la démocratie participative en Haute-Garonne animé par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

A ce titre, les porteurs de projets acceptent que leurs projets soient repris, communiqués et utilisés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne. En outre, les bénéficiaires autorisent le Conseil départemental de la Haute-Garonne à publier leur projet sur ses supports de communication.

Article 12 : Contrôle de l'utilisation de l'aide

Le Conseil départemental pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, sur place et sur pièce, tant directement que par l'intermédiaire des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien fondé des actions engagées par le porteur de projets et du respect de celui-ci vis-à-vis du Conseil départemental.

Le cas échéant, le Département pourra demander au porteur de projets le remboursement de la totalité, ou d'une partie seulement, des sommes perçues.

Article 13 : Sanction du non respect du règlement

En cas de non respect des dispositions du règlement, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée ou de ne pas verser tout ou partie de la subvention allouée.

